

## Circulaire

Public

Bruxelles, le 27 juin 2023

Référence: NBB\_2023\_07

votre correspondant:

Saïf Chaïbi  
tél. +32 2 221 56 88  
saif.chaibi@nbb.be

### **Orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation**

#### Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit de droit belge, aux compagnies financières et compagnies financières mixtes approuvées ou désignées de droit belge, aux sociétés de bourse de taille importante visées à l'article 3, 5° de la loi sociétés de bourse<sup>1</sup>, aux compagnies holding d'investissement et aux compagnies financières mixtes de droit belge incluses dans le contrôle sur base consolidée d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque, lorsque ledit groupe comprend une société de bourse de taille importante (ci-après « les établissements »).

Les principes et critères énoncés ici concernant le processus de contrôle et d'évaluation s'appliquent en principe tant sur une base consolidée que sur une base sociale.

#### Résumé/Objectifs

La présente circulaire remplace, au 30 juin 2023, la circulaire NBB\_2019\_18 sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation, et transpose dans le contexte prudentiel belge les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 20 octobre 2022 précisant les critères de détection, d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt et de l'évaluation et du suivi du risque d'écart de crédit des activités hors portefeuille de négociation des établissements.

<sup>1</sup> Loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses.

Madame,  
Monsieur,

Conformément aux articles 142 et 143 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après la loi bancaire) et à l'article 6 de l'annexe I à la même loi, la BNB clarifie par la présente circulaire les principes et critères sur lesquels elle se base dans son processus de contrôle et d'évaluation en matière de gestion et de couverture du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit liés aux activités autres que de négociation (ci-après « le risque de taux d'intérêt et le risque d'écart de crédit inhérents au portefeuille bancaire ») des établissements. La présente circulaire remplace la circulaire NBB\_2019\_18 sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation.

Le processus de contrôle et d'évaluation mené par l'autorité de contrôle porte sur des préoccupations d'ordre tant qualitatif (adéquation de la gestion des risques encourus par l'établissement) que quantitatif (ampleur du risque auquel l'établissement est effectivement exposé) en matière de risque de taux d'intérêt et de risque d'écart de crédit inhérents au portefeuille bancaire.

L'évaluation par l'autorité de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire sur la base du reporting décrit dans la présente circulaire servira comme telle de base pour le « processus de surveillance prudentielle » (Supervisory Review and Evaluation Process - SREP) de la BNB pour les établissements qui, aux fins du mécanisme de surveillance unique (MSU), sont considérés comme moins importants, et contribuera parallèlement au processus de contrôle et d'évaluation de la BCE pour les établissements importants, soumis depuis le 4 novembre 2014 au contrôle direct de la BCE. En outre, le reporting décrit dans la présente circulaire sert de base à l'évaluation du risque de taux d'intérêt dans le secteur bancaire belge opérée par la BNB en sa qualité d'autorité macroprudentielle.

L'autorité de contrôle reprend à cet égard intégralement les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 20 octobre 2022 précisant les critères de détection, d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt et de l'évaluation et du suivi du risque d'écart de crédit des activités hors portefeuille de négociation des établissements (EBA/GL/2022/14) (ci-après les « orientations de l'ABE »), jointes en annexe 1, et établit en outre les exigences en matière d'obligations de reporting.

Il y a lieu de souligner que le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire continue à être considéré comme un risque du pilier 2, censé dès lors être géré, évalué et capitalisé de manière adéquate par l'établissement en interne, tandis que le reporting prudentiel vise à comparer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans les différents établissements et à détecter ainsi les éventuels outliers prudentiels. Le reporting prudentiel ne constitue dès lors que l'un des éléments que l'autorité de contrôle utilisera pour évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans le cadre du SREP et lui appliquer le cas échéant une exigence spécifique de fonds propres dans le pilier 2 ou prendre d'autres mesures prudentielles (voir les articles 149 à 152 de la loi bancaire).

## 1. Orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit inhérents au portefeuille bancaire

Dans son processus de contrôle et d'évaluation de l'adéquation de la gestion du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit liés aux activités autres que de négociation, l'autorité de contrôle veillera principalement au respect des orientations de l'ABE ainsi que des règles du Comité de Bâle<sup>2</sup> en la matière.

La BNB reprend à cet égard de manière intégrale les orientations de l'ABE du 20 octobre 2022 précisant les critères de détection, d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt et de l'évaluation et du suivi du risque d'écart de crédit des activités hors portefeuille de négociation des établissements.

Les orientations de l'ABE comprennent 6 grandes sections :

- 1) Délimitation de l'objet, champ d'application, définitions et mise en œuvre (sections 2 et 3).
- 2) Exigences d'ordre général en matière de gestion du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit inhérents au portefeuille bancaire (section 4.1).

Les orientations actuelles précisent désormais que l'exposition au risque d'écart de crédit inhérent au portefeuille bancaire doit être évaluée et suivie de manière explicite et exhaustive dans les processus de gestion des risques et d'évaluation du capital interne, tant en ce qui concerne la valeur économique qu'en ce qui concerne les mesures de produits d'intérêts nets augmentées des variations de la valeur de marché.

- 3) Détection et gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (section 4.2).

Sur la base de l'évaluation de leur exposition existante et potentielle au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, les établissements doivent tenir compte des critères et lignes directrices prévus dans les sections relatives à la détection, au calcul et à l'allocation des capitaux propres (section 4.2.2), à la stratégie de gouvernance interne (section 4.2.3), au cadre de gestion des risques et aux responsabilités de l'organe de direction (section 4.2.4), au cadre d'appétence au risque (section 4.2.5), et à la mise en œuvre des politiques, processus et contrôles des risques (section 4.2.6).

- 4) Mesure du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire par le système interne d'un établissement (sections 4.3 et 4.4).

Parmi les hypothèses de modélisation dont les établissements doivent tenir compte pour la mise en œuvre de tout système de mesure interne, les orientations actuelles imposent désormais certaines restrictions à la modélisation comportementale des dépôts sans échéance contractuelle. La date de révision des taux présumée pour l'ensemble des dépôts sans échéance contractuelle, à l'exception des dépôts de clients financiers qui ne devraient pas faire l'objet d'une modélisation comportementale et des dépôts soumis à des contraintes économiques ou budgétaires importantes en cas de retrait, est limitée à une date moyenne pondérée maximale de 5 ans.

Dans le cas où les systèmes de mesure internes ne sont pas satisfaisants, l'autorité de contrôle est habilitée à exiger d'un établissement qu'il utilise la méthode standard, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe I de la loi bancaire. Les orientations actuelles précisent les lignes directrices pour l'évaluation des systèmes de mesure internes par l'autorité de contrôle. Au minimum, des systèmes internes satisfaisants devraient être mis en œuvre conformément aux orientations de l'ABE, en tenant compte du principe de proportionnalité.

- 5) Détection et gestion du risque d'écart de crédit inhérent au portefeuille bancaire (section 4.5).

Sur la base de l'évaluation de leur exposition existante et potentielle au risque d'écart de crédit inhérent au portefeuille bancaire, les établissements doivent tenir compte des critères et lignes directrices prévus dans les sections relatives à la stratégie de gouvernance interne (section 4.5.2), au

<sup>2</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Standards, Interest rate risk in the banking book*, avril 2016.

cadre de gestion des risques et aux responsabilités de l'organe de direction (section 4.5.3), et à la mise en œuvre des politiques, processus et contrôles des risques (section 4.5.4).

6) Suivi du risque d'écart de crédit inhérent aux portefeuilles bancaires (section 4.6).

Les établissements doivent mettre en œuvre des systèmes de mesure interne solides qui intègrent tous les éléments et toutes les sources du risque d'écart de crédit inhérent au portefeuille bancaire, développés sur base de leurs propres hypothèses et méthodes de calcul. Le choix de la méthodologie de mesure doit être adapté à la complexité de l'établissement.

La date d'application des critères et lignes directrices en matière de détection, gestion et suivi du risque d'écart de crédit inhérent aux portefeuilles bancaires est reportée au 31 décembre 2023.

## 2. Obligations de rapport

### **2.1. Reporting des calculs internes**

Les établissements tiennent à disposition de l'autorité de contrôle une description ainsi que la documentation afférente aux indicateurs qu'ils utilisent et rapportent en interne aux fins de la gestion du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit inhérents au portefeuille bancaire, calculés selon les méthodes, scénarios et hypothèses définis en interne et portant, d'une part, sur la sensibilité patrimoniale et, d'autre part, sur la sensibilité des revenus.

Ces établissements tiennent également à la disposition de l'autorité de contrôle les résultats périodiques de ces indicateurs. Le cas échéant, l'autorité de contrôle peut enjoindre à des établissements individuels de lui transmettre régulièrement ces résultats en dehors des circuits habituels de reporting périodique.

### **2.2. Exigences périodiques de reporting prudentiel**

#### **2.2.1. Établissements considérés comme importants au sein du MSU**

Les établissements considérés comme importants dans le cadre du MSU ne sont pas tenus d'opérer le reporting spécifique à la Banque dans les tableaux 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c. La Banque s'appuie sur les tableaux de reporting BCE, que ces établissements sont tenus de transmettre trimestriellement pour le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire dans le cadre du « Short-Term Exercise (STE) » de la BCE.

#### **Reporting national**

Afin de se faire une idée adéquate du risque de taux d'intérêt des établissements identifiés comme importants au sein du MSU, ces établissements (y compris les filiales belges d'établissements considérés comme importants au sein du MSU<sup>3</sup>) doivent, pour ce qui concerne les exigences nationales, transmettre le reporting STE de la BCE sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (avec tous les risques sous-jacents) sur une base trimestrielle à la Banque.

Ce reporting doit être établi sur une base (sous-)consolidée. Les établissements qui ne sont pas soumis au contrôle consolidé (en tant qu'établissement mère) sont tenus d'établir le reporting sur une base sociale. Le délai de reporting est aligné sur les délais de reporting fixés par la BCE pour ce reporting.

Le reporting doit être mis à la disposition de la Banque en format XML via OneGate. Il convient d'utiliser à cette fin le tableau de reporting STE complet (tableau dit « STE IRRBB »), en suivant les instructions afférentes jointes en annexe à la présente circulaire (annexes 4 et 5).

Il est demandé au commissaire agréé de faire rapport sur le reporting de ce tableau.

<sup>3</sup> En ce compris les filiales belges d'établissements considérés comme importants au sein du MSU et qui, à ce jour, n'ont eu à soumettre à la BCE aucun reporting STE, ou uniquement un reporting limité.

## Reporting STE à la BCE

Les établissements qui opèrent par ailleurs à la demande de la BCE un reporting concernant le Short Term Exercise (STE) doivent continuer à transmettre ces tableaux STE, y compris les informations en matière de risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (tableau STE IRRBB), conformément aux modalités existantes et au processus actuellement en vigueur. La finalité poursuivie à cet égard est de continuer à se conformer aux dispositions spécifiques du processus ECB-STE.

Ces établissements sont tenus de veiller en permanence à ce que les données qu'ils fournissent dans leur reporting à la Banque d'une part et à la BCE d'autre part soient identiques.

### **2.2.2. Établissements considérés comme moins importants au sein du MSU**

Les établissements considérés comme moins importants au sein du MSU sont soumis aux obligations de reporting périodique décrites au point 2.2.3. de la présente circulaire ainsi que dans les annexes 2 (tableaux de reporting 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c) et 3 (commentaire des tableaux de reporting 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c).

Il est demandé au commissaire agréé de faire rapport sur le reporting de ces tableaux.

### **2.2.3. Exigences d'ordre général**

- 1) Les établissements calculent les données à rapporter sur la base d'une série de scénarios prudentiels de mouvements des taux, définis conformément aux dispositions de l'article 143, § 1er, 12° de la loi bancaire et en tenant compte des exigences exposées dans les normes techniques de l'ABE. Les établissements appliquent leurs propres méthodes, définies en interne en tenant compte des critères exposés dans les orientations de l'ABE, ou la méthode standard ou la méthode standard simplifiée, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe I de la loi bancaire.
- 2) Les tableaux de rapport 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c sont établis sur une base (sous)-consolidée. Toutes les filiales et succursales bancaires incluses dans le périmètre de consolidation prudentiel doivent également être incluses dans le reporting prudentiel consolidé sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, à l'exception des entités qui sont des entreprises d'assurance. Les établissements dont le portefeuille bancaire est significatif mais qui ne sont pas soumis au contrôle consolidé font rapport sur une base sociale. Un établissement qui établit les tableaux de rapport 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c sur une base consolidée n'est pas tenu de les établir sur une base sociale, excepté en cas de demande expresse de la BNB.
- 3) La fréquence de reporting est trimestrielle, avec comme dates de référence le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Le premier reporting conformément à la présente circulaire devra s'opérer pour ce qui concerne la situation au 30 septembre 2023. Le reporting à la date de référence du 30 juin 2023 devra s'opérer conformément à la circulaire NBB\_2019\_18. Le reporting périodique doit être envoyé dans les meilleurs délais et au plus tard :

Sur une base sociale : le premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date du reporting. Si la date de reporting et la date du bilan sont identiques, le reporting doit porter sur la situation après traitement des propositions de la direction au conseil d'administration ou aux gérants.

Sur une base consolidée : deux mois et 15 jours après la date de reporting. Les états de reporting à la date de clôture de l'exercice doivent être envoyés au plus tard lorsque le(s) commissaire(s) ou les réviseur(s) chargé(s) du contrôle des comptes consolidés ont ou devraient avoir connaissance des états nécessaires à l'établissement de leur rapport écrit; ce délai ne peut toutefois dépasser trois mois après cette date.

Un protocole XML sera également utilisé pour les tableaux de reporting 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c. Les informations techniques et l'environnement de test dans OneGate seront mis à disposition au plus tard à la fin du mois d'août 2023. Pour plus d'informations techniques sur le reporting OneGate en format XML, nous vous recommandons de consulter le site de la BNB:

<http://www.nbb.be/OneGate>, " Documentation ", " Domain MBS - XML reporting ".

Les données rapportées permettront à l'autorité de contrôle de calculer des indicateurs complémentaires relatifs, notamment, à d'autres données de rentabilité de l'établissement.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre Wunsch  
Gouverneur

Annexes - uniquement disponibles via [www.nbb.be](http://www.nbb.be):

- 1 Orientations de l'ABE du 20 octobre 2022 précisant les critères de détection, d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt et de l'évaluation et du suivi du risque d'écart de crédit des activités hors portefeuille de négociation des établissements.
- 2 Tableaux de rapport 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c.
- 3 Commentaire des tableaux de rapport 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c.
- 4 Commentaire des tableaux de rapport de la BCE (*STE IRRBB Reporting Template*)
- 5 Tableaux de rapport de la BCE (*STE IRRBB Reporting Template*)